

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-276861-237

DATE : 12 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KARINE BEAUDRY, J.C.Q.**

---

**RAYAN HASHEM**

Demandeur

c.

**THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Ryan Hashem réclame à son assureur, The Canada Life Assurance Company (« **Canada Life** »), la somme de 67 133,28 \$ en prestations d'assurance invalidité aux termes de deux contrats d'assurance créance émis par Canada Life en faveur des clients de la Banque Royale du Canada : « HomeProtector Insurance » pour son prêt hypothécaire et « LoanProtector Insurance » pour sa marge de crédit.

[2] En janvier 2019, M. Hashem, alors conseiller aux ventes au magasin Meubles Léon Itée (« **Léon** »), reçoit un diagnostic de trouble d'adaptation avec humeur dépressive. Canada Life lui verse des prestations d'invalidité jusqu'en septembre 2019.

[3] M. Hashem soutient avoir droit aux prestations d'invalidité pour une période additionnelle de 24 mois en raison d'une rechute survenue en octobre 2019. Il réclame

également 10 000 \$ en dommages moraux en raison du refus de Canada Life de payer ces prestations.

[4] Canada Life conteste la demande. Elle prétend que l'état de santé de M. Hashem ne correspond plus, depuis août 2019, aux définitions d'invalidité des contrats d'assurance. À ce moment, son trouble d'adaptation est pratiquement résolu et il réintègre le marché du travail comme chauffeur pour Uber.

[5] En outre, Canada Life ajoute que M. Hashem ne remplit pas les conditions d'admissibilité pour le versement des prestations d'assurance invalidité puisqu'il n'a pas fait l'objet de suivi régulier par un médecin entre septembre 2019 et septembre 2020 et qu'aucune preuve n'est soumise que sa condition médicale l'empêche d'effectuer totalement les tâches habituelles de sa profession.

## QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le Tribunal identifie les principales questions en litige suivantes :

- a) **Rayan Hashem est-il affecté d'une invalidité, telle que définie aux contrats d'assurance, l'empêchant d'accomplir les tâches habituelles de sa profession ?**
- b) **Dans l'affirmative, Canada Life doit-elle verser à M. Hashem des prestations d'assurance invalidité et l'indemniser pour des dommages moraux subis en raison du refus de lui verser des prestations ?**

## ANALYSE

- a) **M. Hashem est-il affecté d'une invalidité telle que définie aux contrats d'assurance l'empêchant d'accomplir les tâches habituelles de sa profession ?**

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond négativement à cette question.

[8] Le 20 janvier 2017, M. Hashem souscrit aux deux produits d'assurance créance de Canada Life auprès de la Banque Royale du Canada : les certificats d'assurance de ses produits (**Certificats**)<sup>1</sup> reproduisent les détails contractuels de la couverture d'assurance. Les Certificats sont identiques quant à la définition de l'invalidité, aux conditions donnant ouverture au paiement de prestations et aux événements mettant fin à ces paiements.

---

<sup>1</sup> Pièce D-1, Certificats d'assurance HomeProtector Insurance et LoanProtector Insurance.

[9] Entre le 20 mars 2017 et le 14 décembre 2018, M. Hashem est conseiller aux ventes pour Léon. Le 14 décembre 2018, M. Hashem est suspendu sans salaire de son emploi.

[10] Le 4 janvier 2019, le médecin traitant de M. Hashem, D<sup>r</sup> Samuel Issid, diagnostique un trouble d'adaptation avec humeur dépressive et une incapacité totale de travail pour une période indéterminée<sup>2</sup>. Il suit mensuellement M. Hashem relativement à ce diagnostic jusqu'en août 2019.

[11] Le trouble d'adaptation de M. Hashem résulte d'un épisode de harcèlement psychologique au travail reconnu comme un accident de travail par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (**CNESST**).

[12] Le 15 janvier 2019, M. Hashem soumet une première demande de prestations d'assurance invalidité auprès de Canada Life<sup>3</sup>, laquelle est acceptée le 8 mars 2019<sup>4</sup>. À l'expiration du délai d'attente de 60 jours prévu aux contrats d'assurance, Canada Life verse directement les sommes suivantes mensuellement à la Banque Royale du Canada à l'acquit de M. Hashem :

- 2 300,38 \$ relativement au prêt hypothécaire (HomeProtector Insurance) ;
- 496,84 \$ relativement à la marge de crédit (LoanProtector Insurance).

[13] L'état de santé de M. Hashem s'améliore à compter de juin 2019. D<sup>r</sup> Issid est d'avis que son retour au travail chez Léon est impossible, mais qu'il peut définitivement occuper un autre emploi<sup>5</sup>. D<sup>r</sup> Issid indique à sa note médicale du 7 juin 2019 « je n'ai plus rien à lui offrir [sic] ».

[14] D<sup>r</sup> Issid conclut le 29 juillet 2019 que M. Hashem peut retourner au travail progressivement à compter du jour même. Il réitère que M. Hashem peut occuper un autre emploi que chez Léon<sup>6</sup>.

[15] Conséquemment, le 6 août 2019, Canada Life avise M. Hashem que le versement des prestations d'invalidité cessera à compter du 7 septembre 2019 en ce qui concerne

---

<sup>2</sup> Pièce D-15, page 51, Note clinique du D<sup>r</sup> Issid datée du 5 janvier 2019.

<sup>3</sup> Pièce D-2, p.1 et 2, LoanProtector HomeProtector Disability Benefit Claim Form.

<sup>4</sup> Pièce D-3, Lettre de Canada Life datée du 8 mai 2019.

<sup>5</sup> Pièce P-15, p.45, Note médicale du 7 juin 2019. Le Tribunal réfère généralement aux notes médicales dans son jugement. Il est à noter que chacune de ces notes est produite par les divers médecins suivant une consultation médicale par M. Hashem.

<sup>6</sup> Pièce D-15, p.42, Note médicale du 29 juillet 2019.

le produit HomeProtector Insurance et le 28 septembre 2019 en ce qui concerne le produit LoanProtector Insurance<sup>7</sup>.

[16] Canada Life lui indique également ceci si le retour au travail est interrompu :

Should you return to work plan be discontinued and you wish to make claim for benefits, you are required to submit new claim forms which clearly indicate the last date you worked. Please also ensure your physician outlines the reasons why you were unable to continue with your return to work plan and provide an update on limitations, restrictions and prognosis for recovery. Please note that all terms and conditions of your policy will apply to your claim.

[17] Entre août 2019 et novembre 2019, M. Hashem effectue du transport rémunéré de personnes pour le compte d'Uber<sup>8</sup>.

[18] M. Hashem estime effectuer une rechute de son trouble d'adaptation le 4 octobre 2019 et consultera sporadiquement des médecins à cet égard jusqu'à ce que D<sup>r</sup> Issid complète, en septembre 2020, les formulaires prescrits de Canada Life pour réclamer de nouvelles prestations d'invalidité.

[19] Canada Life refuse de payer de nouvelles prestations d'invalidité le 10 février 2021. Cette décision est maintenue suivant une demande de réexamen<sup>9</sup>. Selon Canada Life, M. Hashem ne répond pas à la définition d'invalidité totale prévue aux Certificats, puisque :

- Ses symptômes ne supportent pas une invalidité totale pour son travail ;
- Il n'était pas sous le suivi régulier d'un médecin ou sous traitement ;
- Il n'a pas fourni de preuve satisfaisante de son invalidité ;
- Il était engagé dans une activité lui permettant de toucher un revenu.

[20] Le 26 mars 2021, D<sup>r</sup> Yves I-Bing Cheng, complète à nouveau les formulaires prescrits de Canada Life de demande de prestations d'assurance invalidité. Il ressort de la preuve présentée au Tribunal qu'une troisième demande de prestation d'assurance invalidité est soumise à Canada Life en octobre 2021, laquelle n'est pas produite en l'instance. Ces demandes de prestations sont également refusées<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce D-6, Lettre de Canada Life du 6 août 2019. Suivant les contrats d'assurance, les prestations cessent les 7 et 8 août 2019, mais en vertu d'une politique administrative visant à assister l'assuré dans son retour au travail, Canada Life octroie un mois additionnel de prestations.

<sup>8</sup> Pièce P-8, Extraits des revenus générés par Uber.

<sup>9</sup> Pièce D-12, Lettre de Canada Life datée du 22 avril 2021.

<sup>10</sup> Pièce P-23, Lettres datées des 29 octobre 2021, 21 janvier 2022, 23 février 2022 et 4 avril 2022.

[21] M. Hashem ne conteste pas la cessation du versement des prestations d'assurance invalidité en septembre 2019. D'ailleurs, il reconnaît implicitement le rétablissement de son trouble d'adaptation à ce moment puisqu'il invoque à sa demande remodifiée que sa condition médicale se qualifie d'invalidité concurrente ou chevauchante aux termes des Certificats, ce qui ne peut être invoqué que lorsqu'il y a eu rétablissement<sup>11</sup>. Dans ce cas particulier, les prestations d'invalidité sont à nouveau versées sans délai d'attente.

[22] À l'audience, M. Hashem change son fusil d'épaule et soutient désormais avoir vécu une rechute de sa condition médicale et être admissible aux prestations pour une toute nouvelle période d'invalidité de 24 mois débutant le 4 octobre 2019. Il ajoute que cette période d'invalidité pourrait débuter à n'importe quel moment après le 4 octobre 2019 et qu'il est lui-même confus au sujet de la date exacte de sa rechute.

[23] Dans ce contexte, le Tribunal considère que la demande de M. Hashem vise de nouvelles réclamations de prestations d'assurance invalidité et procède à l'analyse en conséquence.

[24] En matière d'assurance invalidité, les parties sont liées par les termes du contrat d'assurance et le Tribunal doit en appliquer les clauses pertinentes afin de trancher le litige. En l'espèce, le Tribunal se réfère aux Certificats<sup>12</sup>, lesquels reproduisent les principales modalités contractuelles des assurances souscrites.

[25] Les Certificats définissent ainsi l'invalidité :

Une invalidité s'entend d'une maladie, d'une blessure, d'une maladie mentale ou de troubles nerveux qui vous empêchent totalement d'accomplir les tâches habituelles :

- de la ou des professions que vous exerciez immédiatement avant de devenir invalide ; ou
- de votre profession principale, si vous êtes employé saisonnier et devenez invalide entre deux saisons de travail ; ou

---

<sup>11</sup> Pièce D-1, Certificats d'assurance HomeProtector Insurance et LoanProtector Insurance p. 7 et 14, Pluralité des causes d'invalidité ou période d'invalidité chevauchante : « Si vous vous rétablissez, mais redevenez invalide pour la ou les mêmes causes dans les 21 jours complets consécutifs et le demeurez au moins 5 jours ouvrables complets et consécutifs, l'assureur considère qu'il s'agit de la même invalidité. Dans ce cas, il n'y a pas de délai d'attente et l'assureur prend de nouveau en charge vos versements après cette période de rétablissement temporaire ».

<sup>12</sup> Les polices d'assurance n'ont pas été produites à l'audience, mais les modalités contractuelles de celles-ci sont reproduites dans les Certificats auxquels se réfèrent les parties.

- si vous êtes à la retraite, de votre profession avant votre départ à la retraite<sup>13</sup>

(Les soulignés du Tribunal.)

[26] Pour recevoir des prestations d'invalidité, l'assuré doit répondre aux conditions cumulatives suivantes prévues aux Certificats :

- être suivi par un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada, ou, dans le cas d'une maladie mentale ou de troubles nerveux, y compris l'anxiété, la dépression et les troubles du comportement, par un psychiatre ou psychologue. Le médecin, le psychiatre ou le psychologue traitant doit être une autre personne que vous ou un membre de votre famille ;
- ne pas exercer une activité contre rémunération ou profit ; et
- fournir une preuve d'invalidité, à vos frais, jugée satisfaisante par l'assureur, chaque fois que celui-ci l'exige<sup>14</sup>.

[27] Enfin, le versement des prestations d'invalidité prend fin à la première des cinq dates suivantes :

1. la date à laquelle l'assuré cesse d'être invalide ou retourne au travail ;
2. la date à laquelle l'assuré commence à exercer une activité ou profession contre rémunération ou profit ;
3. la date à laquelle l'assureur verse la 24<sup>e</sup> prestation d'invalidité au nom de l'assuré ;
4. la date à laquelle l'assurance vie ou invalidité prend fin ;
5. dans le cas de l'assurance hypothécaire, la date du refinancement de l'hypothèque et dans le cas de la marge de crédit, la date à laquelle le solde admissible est acquitté<sup>15</sup>.

[28] Dans l'interprétation et l'application des clauses des Certificats, le Tribunal doit appliquer certaines règles de droit établies par la jurisprudence en matière d'assurance invalidité.

[29] Selon le principe énoncé dans l'arrêt *Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux*<sup>16</sup>, c'est à l'assuré de faire la preuve prépondérante qu'il a droit aux prestations d'assurance

---

<sup>13</sup> Pièce D-1, Certificats d'assurance HomeProtector Insurance et LoanProtector Insurance.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Contrairement à l'arrêt *Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux*, 1993 CanLII 151 (CSC), la cessation du versement des prestations d'invalidité n'est pas en cause dans la présente instance.

qu'il réclame pour la période concernée. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas où Canada Life doit prouver un changement de circonstances justifiant la cessation des paiements, mais plutôt un cas où M. Hashem, l'assuré, doit démontrer que ses nouvelles réclamations de prestations d'invalidité sont fondées pour les périodes subséquentes à sa première période d'invalidité<sup>17</sup>.

[30] Pour ce faire, la détermination de l'invalidité s'évalue en deux temps par : 1) l'existence d'une maladie et 2) l'incapacité de travailler selon la définition contenue aux certificats d'assurance<sup>18</sup>.

[31] Cette détermination de l'invalidité n'est pas une stricte question médicale, mais plutôt une question juridique. À cet égard, le Tribunal doit analyser tant la preuve profane que la preuve qui lui est soumise relevant de l'expertise. Les rapports et avis médicaux ne sont pas déterminants à eux seuls, bien qu'ils constituent un aspect important de la preuve<sup>19</sup>.

[32] Par ailleurs, l'existence d'un diagnostic ne donne pas automatiquement ouverture à l'octroi de prestations. La limitation fonctionnelle engendrée par la condition médicale doit rendre l'assuré incapable de remplir les principales tâches de son emploi, et non pas toutes les tâches. L'assureur ne peut exiger la démonstration d'une incapacité totale au travail<sup>20</sup>.

[33] Enfin, l'assureur peut requérir de son assuré toutes les informations nécessaires à l'analyse de sa demande de prestations et exiger qu'il se soumette à un examen médical en raison de son invalidité<sup>21</sup>.

[34] En résumé, M. Hashem a le fardeau de démontrer qu'il est invalide suivant la définition des Certificats à compter du 4 octobre 2019 ou à tout autre moment subséquent visé par ses réclamations<sup>22</sup> et qu'il ne pouvait durant ces périodes accomplir les principales tâches habituelles de son travail. Il doit en outre démontrer qu'il remplit toutes les conditions d'admissibilité pour la réception des prestations d'assurance invalidité.

[35] Bien qu'à compter du 4 octobre 2019, les médecins concluent que M. Hashem souffre toujours d'un trouble de l'adaptation, ce diagnostic ainsi que la preuve présentée

---

<sup>17</sup> *Compagnie d'assurance-vie de la Pennsylvanie c. English*, 1998 CanLii 12498 (C.A.).

<sup>18</sup> Voir notamment *Cie d'assurance Standard Life c. Tougas*, 2004 CanLII 6473, par. 32 et *Caisse populaire Maniwaki c. Giroux*, 1993 CanLII 151.

<sup>19</sup> *Garceau c. Excellence (L'), compagnie d'assurance-vie*, 2008 QCCQ 10986, et *Khattar c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2025 QCCQ 4728.

<sup>20</sup> *Khattar c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2025 QCCQ 4728 au par. 10.

<sup>21</sup> Article 2438 du *Code civil du Québec*.

<sup>22</sup> *Cie d'assurance Standard Life c. Tougas*, 2004 CanLII 6473, par. 32.

au procès sont insuffisants pour permettre au Tribunal de conclure qu'il était affecté d'une invalidité telle que définie aux Certificats<sup>23</sup>.

[36] Voici pourquoi.

**Les notes médicales des médecins traitants entre le 7 août 2019 et le 29 mai 2023**

[37] Le 7 août 2019, le D<sup>r</sup> Issid conclut que le trouble d'adaptation de M. Hashem est résolu<sup>24</sup>.

[38] Le 4 octobre 2019, M. Hashem consulte à nouveau D<sup>r</sup> Issid puisqu'il estime que son état de santé décline. D<sup>r</sup> Issid conclut à nouveau qu'il est affecté d'un trouble d'adaptation avec humeur dépressive, mais il indique à sa note médicale « je reconnait qu,il ne peut pas retourner a son travail a la même compagnie aloes qu,il peut faire autre chose je demande une expetise au CSST [sic] »<sup>25</sup>.

[39] D<sup>r</sup> Issid n'ordonne aucun arrêt de travail alors que M. Hashem effectue du transport rémunéré de personnes pour Uber, ce qu'il continue d'ailleurs de faire après cette rencontre médicale, et ce, jusqu'en novembre 2019. M. Hashem ne cesse cette activité que parce que le travail ne lui convient pas, tel qu'il le reconnaît à l'audience, et non en raison de son invalidité.

[40] M. Hashem ne reconsulte pas D<sup>r</sup> Issid pour son trouble d'adaptation avant le 22 janvier 2020. À ce moment, D<sup>r</sup> Issid indique ce qui suit dans sa note clinique<sup>26</sup> :

Non vu depuis octobre. Tient permis taxi uber etudie en courtier immobilier  
Paresseux n,a pas travaille desir 2 autres semaines de paye au depens CSST  
Expertise demandee déjà en octobre, je ne peux pas l,aider et je ne veux plus  
le voir pour ce cas [sic]

[41] À compter de mars 2020, D<sup>r</sup> Issid suspend sa pratique médicale jusqu'en septembre 2020 en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19.

[42] Le 8 avril 2020, M. Hashem consulte D<sup>r</sup> Yves I-Bing Cheng qui indique à sa note médicale que l'objet de cette consultation est d'obtenir « un papier médical pour réactiver son dossier et pouvoir réclamer des assurances ». D<sup>r</sup> Cheng ajoute qu'il ne peut pas signer de tel document, n'ayant pas été impliqué dans le dossier de M. Hashem. Il note également que M. Hashem a vu D<sup>r</sup> Issid à trois reprises depuis août 2019 et qu'il aurait pu lui en parler à ces occasions<sup>27</sup>.

<sup>23</sup> Voir la reproduction de la définition d'invalidité au paragraphe 25 du présent jugement.

<sup>24</sup> Pièce D-15, p.41, Note médicale du 7 août 2019.

<sup>25</sup> Pièce P-9, Note médicale du 4 octobre 2019.

<sup>26</sup> Pièce D-15, p.38, Note médicale du 22 janvier 2020.

<sup>27</sup> Pièce D-15, p.35, Note médicale du 8 avril 2020.

[43] M. Hashem ne consulte pas d'autres médecins avant le retour de D<sup>r</sup> Issid en septembre 2020.

[44] Le 24 septembre 2020, D<sup>r</sup> Issid remplit à la demande de M. Hashem des formulaires pour la CNESST et pour ses assurances, dont le formulaire *Disability Benefit Claim Form*<sup>28</sup> de Canada Life.

[45] Alors que M. Hashem allègue être invalide depuis octobre 2019, ce n'est que le 24 septembre 2020 qu'il soumet un nouveau formulaire de réclamation de prestations d'invalidité à Canada Life complété par D<sup>r</sup> Issid.

[46] Le Tribunal accorde peu de crédibilité aux informations consignées à ce formulaire par D<sup>r</sup> Issid.

[47] D'une part, D<sup>r</sup> Issid y indique que M. Hashem est devenu invalide le 14 décembre 2018 alors qu'il avait lui-même conclu que son trouble était résolu en août 2019.

[48] D'autre part, il indique à ce formulaire à la ligne de progrès : « improved but regressed because of COVID ». Toutefois, le Tribunal s'interroge comment D<sup>r</sup> Issid peut effectuer un tel constat alors qu'il n'a pas vu M. Hashem entre février et septembre 2020. Le diagnostic semble plutôt reposer sur des suppositions et non sur des observations cliniques. Qui plus est, la rechute alléguée à compter d'octobre 2019 ne peut pas se justifier par la pandémie mondiale de la COVID-19, laquelle n'est survenue qu'en mars 2020.

[49] Enfin, le formulaire semble être rempli à l'insistance de M. Hashem puisque D<sup>r</sup> Issid indique à sa note médicale complétée le même jour : « alors que je ne l'ai pas vue depuis février desire remplir formulaire CNESST et assurance maison je lui signe que je ne peux ps le supporter »<sup>29</sup>. D'ailleurs, D<sup>r</sup> Issid indique à la section pronostic du formulaire : « I don't know » et n'inscrit aucune date de retour au travail ou de consolidation.

[50] Rien dans la preuve médicale soumise au Tribunal ne suggère que M. Hashem n'est pas en mesure d'effectuer les principales tâches habituelles de son travail entre octobre 2019 et septembre 2020. Au contraire, l'ensemble des notes médicales des différents médecins traitants de M. Hashem indiquent plutôt qu'il est en mesure d'occuper celles-ci durant cette période :

- peut retourner travailler pour un autre employeur que Léon (4 octobre 2019) ;
- détient permis de taxi pour Uber et étudie pour devenir courtier immobilier (22 janvier 2020) ;

---

<sup>28</sup> Pièce D-2, p. 4 et 5 Disability Benefit Claim Form.

<sup>29</sup> Pièce D-15, p. 34, Note médicale du 24 septembre 2020.

- est paresseux (22 janvier 2020).

[51] Quant au formulaire *Disability Benefit Claim Form* complété par D<sup>r</sup> Cheng le 26 mars 2021, D<sup>r</sup> Cheng y indique que M. Hashem est totalement invalide depuis le 14 décembre 2018 en raison d'un trouble de l'adaptation avec humeur anxio-dépressive et qu'il n'est pas déterminé lorsqu'il pourra recommencer à travailler. Il précise toutefois qu'il pourrait immédiatement entreprendre une réadaptation<sup>30</sup>.

[52] Le Tribunal estime que les informations consignées à ce formulaire ne sont pas ou très peu crédibles. En effet, la note médicale de D<sup>r</sup> Cheng du même jour permet de conclure que ce formulaire est rempli à l'insistance de M. Hashem afin de le satisfaire : « Ai rempli le formulaire d'assurance avec le PT, point par point, pour m'assurer que le tout est conforme au désir du PT »<sup>31</sup>. Ces commentaires soulèvent des doutes quant à l'objectivité des informations consignées à ce formulaire.

[53] D'ailleurs, il ne s'agit pas d'un cas isolé où le D<sup>r</sup> Cheng a complété des documents à l'insistance de M. Hashem. En effet, à la lecture de la note médicale du 22 octobre 2021<sup>32</sup>, on comprend que le billet médical signé le même jour<sup>33</sup> a été dicté par M. Hashem. Ce billet reproduit textuellement ce que M. Hashem réclame de son médecin :

Longue discussion avec pt qui désire billet médical suivant :

'This PT has not been able to go to work since dec 14 2018 (date of csst incident), except for the period of August -November 2019, when he tried Uber (taxi). But it did not work for him [*sic*]<sup>34</sup>.

[54] Aucun des médecins traitants de M. Hashem n'a témoigné à l'audience pour contextualiser ou expliquer leurs diagnostics, le contenu de leurs notes médicales, billets médicaux et formulaires qu'ils ont remplis. Enfin, soulignons que de toutes les notes du dossier médical de M. Hashem depuis octobre 2019, une seule datée du 19 novembre 2021 prévoit un arrêt de travail sans mention de période<sup>35</sup>.

[55] Conséquemment, le Tribunal attribue peu, si ce n'est aucune, crédibilité aux informations consignées par les médecins aux formulaires de réclamation soumis à Canada Life les 24 septembre 2021 et 26 mars 2021.

---

<sup>30</sup> Pièce D-2, p. 6 et 7 Disability Benefit Claim Form.

<sup>31</sup> Pièce D-15, p. 23, Note médicale du 26 mars 2021. D<sup>r</sup> Cheng indique également à sa note médicale du 22 mars 2021 qu'il remplira le formulaire avec M. Hashem afin qu'il soit en accord avec ce qui y sera écrit, voir à cet effet pièce D-15, p.24.

<sup>32</sup> Pièce D-15, p.15, Note médicale du 22 octobre 2021.

<sup>33</sup> Pièce P-31, Billet médical du 22 octobre 2021.

<sup>34</sup> Pièce D-15 p.15, Note médicale du 22 octobre 2021.

<sup>35</sup> Pièce D-15, p. 14, Note médicale du 19 novembre 2021.

[56] Enfin, soulignons que ce n'est pas parce qu'un formulaire de réclamation est rempli par un médecin qu'il s'ensuit que l'assuré doit être automatiquement indemnisé<sup>36</sup>. Celui-ci doit répondre à la définition d'invalidité couverte par les contrats d'assurance.

### **L'expertise du D<sup>r</sup> Paul-André Lafleur**

[57] Seule Canada Life produit une expertise relativement à l'état de santé de M. Hashem.

[58] Cette expertise a été réalisée par D<sup>r</sup> Lafleur, psychiatre. Il a évalué la condition médicale de M. Hashem le 10 octobre 2023 à la demande de Canada Life conformément aux dispositions de l'article 2438 C.c.Q. et aux clauses contractuelles du Certificat<sup>37</sup>.

[59] D<sup>r</sup> Lafleur devait 1) évaluer si la condition médicale de M. Hashem le rendait incapable d'occuper son emploi entre les mois d'août 2019 et décembre 2022 et 2) déterminer si l'état de M. Hashem en septembre 2020 constituait une nouvelle invalidité ou une continuation de son invalidité de décembre 2018.

[60] D<sup>r</sup> Lafleur témoigne à l'audience et est déclaré témoin expert en psychiatrie par le Tribunal. Il pratique la psychiatrie depuis près de 40 ans et présente une vaste expérience en analyse de conditions médicales psychiatriques. Son témoignage est clair et ses constats appuyés d'éléments factuels qu'il a lui-même constatés lors de l'entrevue menée avec M. Hashem, des extraits de son dossier médical ou de son dossier de la CNESST.

[61] D<sup>r</sup> Lafleur souligne au Tribunal que l'entrevue menée avec M. Hashem a souvent été difficile puisque celui-ci était évasif dans ses réponses, présentait une collaboration déficiente et était importuné par les questions personnelles. D'ailleurs, M. Hashem a enregistré l'entrevue avec son cellulaire à l'insu du D<sup>r</sup> Lafleur tout en soutenant devant le Tribunal avoir obtenu son accord<sup>38</sup>.

[62] Dans son rapport, D<sup>r</sup> Lafleur confirme le diagnostic de D<sup>r</sup> Issid, à savoir qu'en décembre 2018, M. Hashem a commencé à souffrir d'un trouble d'adaptation induit par le stress relié au travail. Selon D<sup>r</sup> Lafleur, un tel diagnostic n'entraîne pas toujours une invalidité, mais il peut perturber le fonctionnement au travail. D'ailleurs, D<sup>r</sup> Lafleur indique au Tribunal que lorsque les patients sont atteints d'un tel trouble induit par le milieu de travail, leurs symptômes s'atténuent pour généralement disparaître dans les 6 mois.

---

<sup>36</sup> G.G. c. SSQ, *société d'assurance-vie*, 2017 QCCQ 9442, par. 19.

<sup>37</sup> Pièce D-1, Certificats d'assurance HomeProtector Insurance et LoanProtector Insurance, p. 7 et 13.

<sup>38</sup> Aucune forme de consentement n'est exprimé lors de l'écoute intégrale des bandes audios en salle d'audience. Le son de l'enregistrement laisse plutôt croire qu'il a été effectué en cachette compte tenu des nombreux bruissements captés, probablement attribuables aux mouvements de M. Hashem et à la dissimulation de son cellulaire.

[63] D<sup>r</sup> Lafleur conclut que la condition de M. Hashem s'est significativement améliorée au printemps et à l'été 2019 au point d'être en rémission avancée en juillet 2019, puisque M. Hashem est alors capable d'étudier, de travailler et de gérer ses responsabilités à la maison. D<sup>r</sup> Lafleur est d'avis que la condition médicale de M. Hashem entre août 2019 et décembre 2022 ne le rend pas incapable d'occuper son emploi de conseiller aux ventes. Il précise toutefois que M. Hashem ne serait pas capable d'occuper ce poste chez Léon.

[64] Au soutien de cette conclusion, D<sup>r</sup> Lafleur note que durant cette même période, M. Hashem :

- Mène de front plusieurs dossiers judiciaires où il agit sans avocat ;
- Effectue la gestion de la maison où il demeure avec sa mère et sa sœur ;
- Élève son neveu ;
- Effectue la gestion d'immeubles locatifs ;
- Réussit un cours d'agent immobilier.

[65] D<sup>r</sup> Lafleur est d'avis que l'absence de retour au travail de M. Hashem ne résulte pas de symptômes psychiatriques, mais plutôt de son insatisfaction par rapport à son contexte professionnel. D<sup>r</sup> Lafleur ne retient aucune limitation fonctionnelle sur le plan psychiatrique qui aurait empêché M. Hashem d'exercer son emploi entre les mois d'août 2019 et septembre 2022.

[66] Par ailleurs, D<sup>r</sup> Lafleur a passé en revue les notes médicales de D<sup>r</sup> Issid et D<sup>r</sup> Cheng, qualifiant de peu orthodoxes celles relatives aux formulaires de réclamation de prestations d'assurance invalidité et aux billets médicaux dont les contenus reprennent mot pour mot les exigences formulées par M. Hashem.

[67] Enfin, bien que M. Hashem se soit efforcé de souligner des divergences entre certaines des réponses données à l'entrevue avec D<sup>r</sup> Lafleur et les éléments rapportés à son rapport, le Tribunal n'identifie aucune contradiction significative qui permettrait de remettre en question l'opinion de D<sup>r</sup> Lafleur, son impartialité ou encore sa crédibilité. M. Hashem ne produit aucune contre-expertise afin de contredire les conclusions du D<sup>r</sup> Lafleur.

### **Le témoignage de M. Hashem**

[68] Le témoignage de M. Hashem est peu crédible. À cet égard, le Tribunal souligne que :

- Il fournit moult détails pour chacune des notes médicales qu'il a passées en revue lors de la présentation de sa preuve, alors qu'en contre-interrogatoire, ses

réponses concernant ces mêmes événements relatés à ces notes sont évasives lorsqu'elles traitent de sa capacité à travailler, si ce n'est qu'il est complètement amnésique lorsqu'il s'agit de détails qui ne lui sont pas favorables.

- Il plaide que ses trous de mémoire sont dus à sa maladie, mais le Tribunal ne retient pas cette version puisque ces trous de mémoire ne se sont manifestés qu'en contre-interrogatoire, lorsque les réponses aux questions pouvaient lui être défavorables.

[69] Le Tribunal retient également du témoignage de M. Hashem qu'il refuse d'occuper tout autre poste que celui qu'il occupait chez Léon. Sa perception subjective de son incapacité de travailler et son obstination à vouloir occuper ce seul poste ne permettent pas de faire échec à l'opinion médicale objective et bien documentée du D<sup>r</sup> Lafleur à l'effet qu'il peut exercer sa profession pour un autre employeur que Léon.

[70] M. Hashem plaide qu'il continue de recevoir des prestations d'invalidité de la CNESST relativement à l'accident de travail qui a causé son invalidité. Toutefois, les décisions de la CNESST ne lient pas le Tribunal qui, pour trancher le litige, ne peut que s'en remettre à la définition apparaissant aux Certificats. Que l'état de santé de M. Hashem corresponde à une invalidité ou non en vertu d'un autre contrat ou d'une loi particulière n'a aucune pertinence dans le présent litige<sup>39</sup>.

[71] Le Tribunal conclut donc que M. Hashem n'a pas démontré qu'il a droit aux prestations d'assurance invalidité depuis le 4 octobre 2019. En effet, la preuve démontre que compte tenu de ses aptitudes et habiletés dans le domaine de la vente, il peut occuper un emploi de conseiller aux ventes ailleurs que chez Léon et ce, depuis sa rémission en août 2019.

[72] En conséquence, son état de santé ne répond pas à la définition d'invalidité contenue aux certificats d'assurance et pour cette raison, Canada Life était justifiée de refuser ses réclamations de prestations d'assurance invalidité de septembre 2020 et mars 2021.

**b) Dans l'affirmative, Canada Life doit-elle verser à M. Hashem des prestations d'assurance invalidité et l'indemniser pour des dommages moraux subis en raison du refus de lui verser des prestations ?**

[73] Vu la réponse à la première question, il n'est pas nécessaire de répondre à la deuxième question en litige.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

---

<sup>39</sup> *Naud c. Assurance-vie Desjardins*, 600-05-00009-949, 8 mai 1996 (C.S.) cité dans *Proulx c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2009 QCCS 4147.

[74] **REJETTE** la demande introductive d'instance re-modifiée de Rayan Hashem ;

[75] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**KARINE BEAUDRY, J.C.Q.**

M. Rayan Hashem  
**Demandeur**  
Partie non représentée

M<sup>e</sup> Lynne Chlala et M<sup>e</sup> Marc-André Chartrand  
**CANADA VIE/AFFAIRES JURIDIQUES**  
Procureurs de la partie défenderesse

Dates d'audience : 16, 17, 18 et 19 septembre 2025